



REGLES DE PARTICIPATION AUX COMPETITIONS

LICENCIATION

Règlement Administratif Fédéral Chapitre 6 Article II. 606.1

Le joueur doit présenter au juge-arbitre un document officiel permettant de vérifier l'exactitude de sa licenciation et sa situation vis-à-vis du certificat médical.

Si la mention « certificat médical présenté » figure sur le document présenté, le joueur est autorisé à jouer.

Si la mention « ni entraînement, ni compétition » ne figure sur le document présenté, il doit fournir un certificat médical indépendant en cours de validité.

S'il ne peut pas justifier de sa licenciation, il n'est pas autorisé à jouer.

Article II.606. 2 – Documents attestant de la licenciation

Pour vérifier l'exactitude de la licenciation d'un joueur, il convient d'utiliser l'un des moyens ci-dessous :

- Attestation de licence personnelle au format PDF (imprimée ou en format informatique),
- Attestation de licence collective au format PDF (imprimée ou en format informatique),
- Accès à Internet à l'adresse suivante : <http://www.fft.com/licence>,
- Accès à la base de données fédérale à l'adresse suivante : <http://spid.fft.com/spid/home.do>,
- Accès à l'application « Smart Ping » pour Smartphones (Androïd et IOS).

Règlement administratif départemental, applicable à toutes les épreuves départementales

Même procédure que le règlement administratif Fédéral.

Les attestations personnelles et collectives devant être éditées à chaque phase, il sera autorisé dans les épreuves départementales qu'un joueur présentant son attestation personnelle ou collective de la 1ère phase au cours de la 2ème phase soit autorisé à jouer, en respectant la réglementation sur la certification médicale.

Dans ce cas où le joueur ne justifierait pas de sa licenciation dans toutes les épreuves départementales, une pénalité financière sera infligée au club du joueur fautif.

PREAMBULE

1 : Il est précisé que c'est l'association et non une de ses équipes qui participe à l'épreuve.

2 : Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

Art. 1 – QUALIFICATION DES ASSOCIATIONS

1.1 Représentation

Nombre d'équipes d'un même club par poule : une poule peut comporter plus d'une équipe d'un même club. Si la poule comprend deux équipes d'un même club, ces deux équipes doivent être placées de façon à se rencontrer lors de la première journée de la poule. Une association peut inscrire une équipe supplémentaire pour la deuxième phase dans la dernière division, à condition qu'il n'y ait pas de forfait général d'une équipe de cette association pendant la première phase, sauf s'il s'agit d'un forfait dans la dernière division départementale avant le troisième tour.

1.2 Confirmation de participation

A l'issue de la saison, les associations qualifiées pour le championnat départemental, doivent confirmer leur participation à la date fixée par la Commission Sportive accompagnée des droits prévus et des pénalités financières dues au titre du championnat départemental.

Si tout ou partie de ces pénalités financières reste impayé, toutes les équipes de cette association, seront considérées comme non réengagées.

Art. 2 – STRUCTURE DU CHAMPIONNAT

2.1 Composition

Le nombre de divisions et de poules du championnat féminin varie en fonction du nombre d'équipes engagées par les deux comités.

- S'il y a au moins 12 équipes engagées : 1 poule de Pré-Régionale et X poules de D1.
- Si moins de 12 équipes engagées : 2 poules de Pré-Régionale.

2.2 Déroulement

Pour toutes les divisions, toutes les équipes de chaque poule se rencontrent.

a) Phase 1 : 7 journées numérotées de 1 à 8

b) Phase 2 : 7 journées numérotées plus la ou les journée(s) des titres éventuels

Des rencontres aller / retour pourront être organisées

2.3 Classement des équipes

A l'issue de chaque phase et pour chaque division, un classement général des équipes est établi, en fonction des critères définis à l'article 3.9.2

Un barrage peut être organisé s'il y a 2 poules en PR.

2.4 Montées et descentes

A l'issue de chaque phase, les 2 premières équipes de Pré-Régionale accèdent à la Régionale 1.

A l'issue de chaque phase, les 2 premières équipes de D1 accèdent à la Pré-Régionale (1 seule équipe si moins de 5 équipes engagées).

Le nombre de descentes de PR en D1 varie en fonction du nombre de descentes en PR des équipes régionales et du nombre de montées de D1 en PR.

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder ou se désiste: elle est remplacée par l'équipe classée immédiatement après cette équipe dans la poule à l'issue de la phase considérée

2.5 Titres

Dans les toutes les divisions, à l'issue de la 2^{ème} phase, les équipes classées premières de poule disputent une finale (sauf s'il n'y a qu'une poule dans la division).

Art. 3 – CHAMP D'APPLICATION

3.1 Organisation

a) Les équipes sont composées de 3 joueuses formant un groupe unique.

b) 2 joueuses forment une équipe, considérée comme incomplète.

c) Une équipe ne peut comporter qu'une seule joueuse mutée et qu'une seule joueuse étrangère. En ce qui concerne les étrangères, application des règlements administratifs fédéraux Titre II Chapitre I Articles 6 et 7.

d) Toutes les parties d'une rencontre doivent impérativement être jouées et ce, dans l'ordre ci-dessous.

AX - BY - CZ - BX - DOUBLE - AZ - CY - BZ - CX - AY

e) Aucune limitation en ce qui concerne le nombre de joueuses mutées ne sera appliquée aux équipes des associations nouvellement formées ou reprenant leur activité après une saison d'interruption et à celles participant pour la première fois au championnat par équipes féminin.

f) Un club n'ayant aucune équipe féminine engagée la saison précédente est autorisé à avoir deux mutées dans l'équipe.

3.2 Lieu de rencontre

La rencontre doit être disputée dans la même salle, comportant des aires de jeu réglementaires en fonction de l'échelon considéré.

3.3 Date et heure des rencontres

Les rencontres ont lieu les samedis à **15h00**.

Les rencontres ont lieu aux dates fixées au calendrier, sauf accord écrit entre les deux adversaires et accord du responsable du championnat et homologation par la Commission Sportive Départementale.

3.4 Ouverture de la salle

La salle dans laquelle doit se dérouler la compétition doit être ouverte 30 minutes au moins avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Dans la demi-heure qui précède l'heure prévue pour le début de la compétition :

L'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de toutes les tables sur lesquelles est prévue la compétition, pendant 10 minutes consécutives au moins et d'une de ces tables pendant les 15 minutes qui précèdent le début.

Cet article doit être appliqué si les conditions pratiques d'utilisation des installations le permettent.

3.5 Etablissement de la feuille de rencontre

a) La feuille de rencontre doit être mise à la disposition du juge-arbitre ou des 2 capitaines, par l'association recevante, 30 minutes avant le début de la rencontre.

b) Avant le début de toute rencontre, chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre (s'il y en a un) la liste, dans l'ordre de la feuille de rencontre, de ses joueuses prenant part à la rencontre ainsi que leurs licences. Avant la rencontre, le juge-arbitre doit exiger l'inscription des noms des capitaines de chacune des équipes en présence. Il doit également s'assurer de la qualification des joueuses (titre V du présent règlement).

c) Une capitaine a le droit de comprendre, dans sa liste, à ses risques et périls, des joueuses absentes au moment du tirage au sort. Après inscription sur la feuille de rencontre, aucune modification n'est autorisée.

Si à la fin de la rencontre, deux joueuses sont toujours absentes ou n'ont pu disputer aucune partie, la rencontre sera perdue par pénalité 20/0, 3 points-rencontre à 0.

d) Les résultats des parties sont consignés sur des feuilles de rencontre qui portent obligatoirement l'ordre de déroulement de celles-ci.

e) La feuille de rencontre doit être établie dans les délais tolérés et doit être en conformité avec les règlements.

f) Les parties ont lieu au meilleur des 5 manches (3 manches gagnées).

g) Composition du double : Elle doit être communiquée au juge-arbitre juste avant le début de la partie.

3.6 Participation des féminines au championnat masculin

Les féminines peuvent participer au championnat masculin à raison de :

1 maximum par équipe en division Pré-régionale.

2 maximums par équipe dans les autres divisions départementales.

Les joueuses n'ayant pas évolué en championnat régional ou national durant la phase en cours sont autorisées à jouer à la fois en championnat départemental masculin et en championnat départemental féminin au titre d'une même journée de championnat en prenant en compte le numéro de journée et non la date des compétitions.

Si 5 féminines participent au championnat masculin, l'association doit avoir obligatoirement une équipe évoluant en championnat de France par équipes féminin, quel qu'en soit le niveau.

3.7 Conditions matérielles

Les équipes ont le choix d'utiliser des balles plastiques ou celluloïd.

3.8 Décompte des points

a) Pour chaque partie d'une rencontre, six cas peuvent se présenter :

1. une joueuse gagne une partie (par forfait ou non) : son association marque 2 points;

2. une joueuse dispute une partie jusqu'à son terme et perd : son association marque 1 point ;

3. une joueuse abandonne au cours d'une partie : son association marque 1 point, le résultat individuel est comptabilisé pour les 2 adversaires, et la joueuse ne peut plus disputer ses éventuelles parties restantes ;

4. une joueuse refuse de disputer une partie ou bien ne peut le faire pour cause de blessure : son association marque 0 point, son résultat individuel est comptabilisé mais pas pour son adversaire, et le paragraphe b) ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;

5. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence d'un des 2 adversaires ou pour cause d'impossibilité due au paragraphe b) ci-dessous : l'association fautive marque 0 point, le résultat individuel n'est pas comptabilisé pour les 2 adversaires, et le paragraphe b) ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;

6. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence des 2 adversaires : les deux associations marquent 0 point.

Une joueuse qui abandonne au cours d'une partie quel que soit le motif, ou qui refuse de disputer une partie, ne peut en aucun cas participer aux éventuelles parties restantes (y compris le double), et elle marque à chaque fois 0 point pour son équipe.

Si un justificatif montrant l'incapacité de la joueuse ce jour-là à disputer ou à finir une rencontre est envoyée au comité dans les 5 jours suivant la rencontre, la Commission Sportive appréciera s'il y a lieu de rétablir le(s) point(s) partie de la défaite pour l'équipe concernée. (Certificat médical, etc...)

Attention ! Une joueuse présente mais blessée dès son arrivée sera considérée comme absente, sauf blessure dûment constatée durant l'échauffement et confirmée par un certificat médical envoyé au comité dans les 5 jours suivant la rencontre. Quand deux joueuses disputent une partie, il y a transfert de points pour leur classement entre les deux joueuses, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie).

c) Quand une des deux joueuses ne se présente pas dans l'aire de jeu, elle perd les points qu'elle aurait dû perdre si elle avait participé et perdu cette partie. Par contre son adversaire n'est pas créditée des points qu'elle aurait pu gagner. Ceci ne concerne pour cette joueuse que sa première partie non jouée.

d) L'addition des points-parties obtenus par chaque équipe détermine le résultat de la rencontre.

e) Les points rencontre suivants sont attribués, à l'issue de chaque rencontre :

- une victoire 3 points
- un résultat nul 2 points
- une défaite 1 point
- une défaite par forfait ou pénalité ... 0 point

3.9 Classement des équipes et classement général de la division

3.9.1 Classement à l'intérieur d'une poule

a) Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points-rencontres.

b) Une équipe battue par forfait ou pénalité est considérée comme battue 20/0, chaque partie étant comptée comme perdue 3 manches à 0 et 11points à 0 dans chaque manche.

c) Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points-rencontres, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant sur la ou les rencontres disputées entre elles.

Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes peuvent être classées, il convient de recommencer la procédure du départage, décrite ci-après, pour celles restant encore à égalité :

1. En faisant le total de leurs points-rencontres dans la ou les rencontres les ayant opposées.

2. Ensuite, pour celles qui restent à égalité, en faisant le quotient des points-parties (définis à l'Art. 3.8.a) gagnés par ceux perdus dans la ou les mêmes rencontres.

3. Ensuite pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues dans la ou les mêmes rencontres.

4. Ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient des points-jeux gagnés par les points-jeux perdus dans la ou les mêmes rencontres.

5. Pour celles qui restent encore à égalité, on privilégiera celle dont l'association compte le plus grand nombre de licenciées.

6. Si besoin est, en cas d'égalité persistante, une rencontre sur tables neutres est organisée par la Commission Sportive Départementale, sinon un tirage au sort est effectué.

3.9.2 Classement général inter-poules

A l'issue de chaque phase, dans toutes les divisions, un classement général des équipes est établi, en fonction des critères suivants :

a) La place obtenue dans la poule

b) Les points-rencontre obtenus dans la poule, en ajoutant autant de fois 3 points qu'il y a d'équipe manquante dans une poule

c) Le nombre total des points des parties gagnées, divisé par le nombre de rencontres disputées.

d) Le nombre total des manches gagnées, divisé par le nombre de rencontres disputées.

e) Pour les équipes restant encore à égalité, on privilégie celle dont l'association compte le plus grand nombre de licenciées traditionnelles.

3.10 Destination des résultats

a) La feuille de rencontre est établie en 3 exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes :

1 exemplaire au responsable du championnat,

1 exemplaire pour chaque capitaine.

b) L'envoi de la feuille de rencontre incombe à l'équipe qui reçoit, quel que soit le résultat enregistré et doit être obligatoirement effectué au plus tard le premier jour ouvré suivant la rencontre, au responsable du championnat départemental, par courrier affranchi au tarif rapide en vigueur, le cachet de la poste faisant foi.

Au cas où le lieu de la rencontre aurait été inversé, les devoirs et prérogatives des différentes rencontres restent inchangés (fourniture des balles, feuille de rencontre etc.). De plus, l'envoi de la feuille de rencontre incombe toujours à l'équipe qui aurait dû recevoir initialement.

c) Tout retard est sanctionné par une pénalité financière infligée au club recevant.

d) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre dans les délais prévus. Les joueuses figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérées comme ayant participé à cette journée.

1.3.11 Saisie des résultats

Le club recevant devra obligatoirement effectuer la saisie du résultat de la rencontre sur le site « fftt.com » Cette saisie sera effectuée au plus tard, le lundi soir suivant la rencontre. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par une pénalité financière.

1.4 TITRE IV : QUALIFICATION DES JOUEUSES

1.4.1 Art 4.1. Qualification par la licence

a) La délivrance d'une licence est régie par le Titre I du Chapitre II des règlements administratifs Fédéraux.

Toutes les joueuses participant aux championnats par équipes doivent être licenciées à la FFTT au titre de l'association qu'elles représentent et être en possession de leur carton-licence de la phase en cours.

D'autre part, elles ne doivent pas disputer d'épreuve par équipes dans un pays étranger.

1°) La joueuse présente son attestation de licence avec l'indication "certificat médical présenté" : elle est autorisée à jouer.

2°) La joueuse présente son attestation de licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et un certificat médical indépendant en cours de validité : elle est autorisée à jouer.

3°) La joueuse présente l'attestation de licence imprimée lors de la prise de licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et un certificat médical indépendant en cours de validité : elle est autorisée à jouer si l'attestation de licence date de moins d'un mois.

4°) La joueuse présente son attestation de licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et ne peut pas présenter de certificat médical : elle n'est pas autorisée à jouer.

5°) La joueuse présente l'attestation de licence imprimée lors de la prise de licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et ne peut pas présenter de certificat médical : elle n'est pas autorisée à jouer.

6°) La joueuse ne peut pas présenter son attestation de licence mais présente un certificat médical indépendant en cours de validité et peut justifier de son identité : elle est autorisée à jouer si la procédure détaillée ci-après permet de s'assurer qu'elle est licenciée. Une pénalité financière est appliquée.

7°) La joueuse ne peut présenter ni son attestation de licence, ni un certificat médical mais peut justifier de son identité : Elle est autorisée à jouer si la procédure détaillée ci-après permet de s'assurer qu'elle est licenciée et qu'elle possède un certificat médical. Une pénalité financière est appliquée.

Dans tous les cas, la justification de la licenciation et de la possession du certificat médical par consultation des informations issues de la base de données fédérale (SPID) est du ressort de la joueuse, de son capitaine, de son club et non du juge-arbitre.

Seuls les deux modes de consultation détaillés ci-dessous sont retenus. Par ailleurs, la justification doit être montrée au juge-arbitre à l'emplacement prévu pour qu'il puisse assurer ses fonctions ; il ne s'agit pas de demander à ce dernier de se déplacer en un autre lieu pour constater la justification de la licenciation et de la possession du certificat médical.

1 - Consultation par l'envoi d'un SMS

- Le jour de la compétition, la joueuse envoie un SMS au numéro 71009 avec comme message : écrire le mot "licence", espace, et son numéro de licence (coût : 0,50 € + coût du SMS)

- La joueuse reçoit une réponse sur son téléphone portable sous la forme suivante :

De : 71009

Au : (date de la demande)

N° : (numéro de la licence)

Nom

Prénom

Type de licence (traditionnelle, promotionnelle ou non validée)

Aucun certificat ou certificat médical présenté (Nombre de) points

Cat : (catégorie d'âge)

- La joueuse montre le SMS au juge-arbitre.

- Si les éléments figurant sur le SMS daté du jour de la compétition permettent au juge-arbitre de constater que la joueuse est en règle : elle est autorisée à jouer.

2 - Consultation par accès à internet

- Le jour de la compétition, le joueur se connecte sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.fftt.com/licence>.

- Le joueur indique soit son n° de licence, soit son nom et son département ; ensuite il clique sur le nom qui apparaît en dessous pour avoir le détail des informations (il peut y avoir plusieurs réponses d'où la nécessité de cliquer).

- La réponse indique :

la date de la demande

le n° de licence

le type de licence

les nom et prénom

le n° et le nom du club

la date de validation de la licence

l'existence d'un certificat médical

le nombre de points

et la catégorie d'âge.

b) Toute joueuse participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas demandée pour la saison en cours, sera considérée comme joueuse non qualifiée et sanctionnée comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe.

c) Une rencontre reportée ou à rejouer ne peut se jouer qu'avec les joueuses qualifiées à la date primitivement fixée.

d) La qualification des joueuses étrangères ou mutées est soumise à des restrictions décrites dans les règlements administratifs.

e) Les personnes figurant sur le « banc », situé à proximité de l'aire de jeu, doivent être licenciées. Le juge-arbitre doit s'assurer de leur licenciation.

f) Les benjamines souhaitant participer au championnat par équipes seniors doivent remplir les deux conditions suivantes :

- participer au critérium fédéral de Nationale 1

- satisfaire aux examens médicaux demandés par le médecin fédéral.

Toutes les autres benjamines et les poussines ne peuvent pas participer au championnat par équipes.

1.4.2 Brulage

1.4.2.1 REGLES GENERALES DE BRULAGE :

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive. Elle peut être modifiée en cours de saison en raison des montées et des descentes de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.

Le brûlage est remis à zéro à la fin de chaque phase.

Au titre de la même journée de championnat, une joueuse ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir les correspondances des différentes journées de chaque division.

Lorsqu'une joueuse participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes, la participation de l'équipe portant le plus petit numéro est entérinée, les autres sont à annuler avec toutes les conséquences qui en découlent.

Lors de la 2^e journée, une équipe ne peut pas comporter plus d'une joueuse ayant disputé la 1^{re} journée dans une équipe de numéro inférieur.

Une joueuse ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non lors d'une même phase, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : une joueuse a participé à deux rencontres en équipe 2 : elle ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4 lors de cette phase). La qualification de toute joueuse est à reconsidérer après chaque journée à laquelle cette joueuse a participé.

Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, une joueuse ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les deux équipes sont dans la même poule.

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a aucune correspondance entre les deux championnats).

1.5 REPORT-RETARD-FORFAIT et RENCONTRE INTERROMPUE

1.5.1 Report et avancement de date :

a) Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives. Toutefois, un avancement de date peut être autorisé ; mais l'accord ECRIT des 2 adversaires doit parvenir au responsable de poule au moins 8 jours à l'avance pour acceptation.

La procédure est la même pour le changement éventuel de salle.

b) Dans le cas de sélection ou d'un stage de sélection, l'association d'un joueur concerné peut demander le report de la rencontre, la décision appartenant à la Commission Sportive Départementale.

Une sélection nationale peut faire reporter les épreuves nationales, régionales et départementales.

Une sélection régionale ne peut faire reporter que les épreuves régionales et départementales.

Cependant, si l'organisme sélectionneur a demandé et obtenu l'accord de l'instance supérieure intéressée, la rencontre prévue au niveau supérieur à celui de la sélection peut être reportée.

c) En dehors des cas prévus en b), le report de rencontre est exceptionnel et du seul ressort de la Commission Sportive Départementale.

1.5.2 Retard

a) Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.

b) Si l'équipe visiteuse n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre, la capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves sur la feuille de rencontre, mais son équipe devra attendre 15h30 avant de demander le forfait. Ce délai sera porté à 15h45 si l'équipe a prévenu de son retard. En cas d'arrivée d'une équipe en dehors des délais réglementaires, mention devra en être faite au verso du premier feuillet de la feuille de rencontre, par le juge-arbitre officiel ou la personne en faisant fonction.

c) Dès que la rencontre est commencée :

- une joueuse absente à l'appel de son nom perd la partie ;

- une joueuse absente à l'appel de son nom pour une de ses parties mais présente à l'appel de son nom pour une partie suivante est autorisée à la disputer et son résultat sera pris en compte dans le résultat de la rencontre;

- l'équipe est considérée comme incomplète (avec toutes les conséquences sportives qui en découlent) si une joueuse n'a disputé aucune partie;(note : l'équipe ne peut être considérée comme incomplète que s'il manque des joueuses ou si une joueuse n'a disputé aucune partie)

d) Toutes les réserves pour retard font l'objet d'une enquête de la Commission Sportive Départementale et si les raisons invoquées pour le retard ne sont pas reconnues valables, des sanctions sont appliquées.

Seule la Commission Sportive peut donner la rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

1.5.3 Forfait

1.5.3.1 Généralités

a) Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la Commission Sportive qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction, celle-ci pouvant aller de la pénalité simple à l'exclusion de la compétition avec sanctions financières.

Le montant des pénalités et sanctions est proposé par la Commission Sportive Départementale et entériné par le Comité Directeur Départemental

b) Cinq cas peuvent se présenter :

forfait simple

forfait général

forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

forfait au cours d'une journée des titres

forfait au cours d'une rencontre de repêchage

1.5.3.2 Forfait Simple

1. L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la Commission Sportive Départementale 15 jours avant la date fixée pour la rencontre, sauf cas de force majeure.

2. Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, une pénalité financière est infligée à l'association fautive.

3. En cas de forfait sur ses tables, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée.

1.5.3.3 Forfait Général

Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples, consécutifs ou non.

1. Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait générale dans une division, (sauf dans la dernière division) avant la 3^e journée, elle est mise hors compétition pour la saison en cours, et recommence la compétition dans la plus basse division au début de la saison suivante.
2. Une équipe forfait général dans la dernière division avant la 3^e journée de la 1^{ère} phase pourra se réengager en 2^{ème} phase.
3. Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait ne peut accéder à la division considérée avant la saison suivante, (sauf cas du paragraphe c).
4. Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes de l'association d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin), et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.
5. Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés, ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires.

1.5.3.4 Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

1. Un forfait est considéré comme tel au cours de la dernière journée de championnat de la saison si, après celle-ci, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours (excepté les titres lorsque l'accession est acquise et les éventuels repêchages).
2. Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : application des sanctions financières d'un forfait simple et rétrogradation de l'équipe de deux divisions.
3. Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés.
4. Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule, un forfait lors de la rencontre précédente est un forfait simple.
5. Si ce forfait est le deuxième forfait de la saison, il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante, et les règles du forfait au cours de la dernière journée de championnat pour les résultats de l'équipe au cours de la saison.

1.5.3.5 Forfait au cours d'une journée des titres

- Lorsque l'accession en division supérieure est acquise avant la journée des titres, un forfait lors de cette journée entraîne la sanction suivante : pénalité financière forfaitaire, versement au Comité Départemental des frais de déplacement allé et retour, et non accession en division supérieure.
- Lorsque l'accession en division supérieure n'est pas acquise avant la journée des titres, il y a lieu, selon le cas, d'appliquer soit le forfait simple, soit le forfait général, soit le forfait au cours du dernier tour de championnat.

1.5.3.6 Forfait au cours d'une rencontre de repêchage

Des rencontres de barrages sont parfois organisées en fin de saison sportive pour déterminer un ordre de repêchage en cas de places vacantes. Un forfait lors de ces rencontres entraîne la sanction suivante : pénalité financière forfaitaire, versement au Comité Départemental des frais de déplacement allé et retour et non repêchage de l'équipe.

1.5.4 Rencontre INTERROMPUE

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties ont été arrêtées plus de 60 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt sont laissées à l'appréciation de la Commission Sportive Départementale. Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

- a) l'une des 2 équipes à un total de points-parties supérieur à la moitié des points-parties possibles : le résultat est considéré comme acquis au moment de l'interruption.
- b) Aucune des 2 équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des points-parties possibles :
 1. Les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité.
 2. Les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :
 - le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre de parties possibles : le résultat acquis au moment de l'interruption est entériné.
 - Le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre de parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association.
 - Une rencontre à rejouer ne peut l'être qu'avec les joueuses qualifiées à la date fixée pour la première rencontre
 -

1.6 TITRE VI : ARBITRAGE - LITIGES

1.6.1 JUGE-ARBITRAGE ET ARBITRAGE DES RENCONTRES

a) Juge-arbitrage des rencontres

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par les commissions correspondantes d'arbitrage. En cas d'absence du juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assurer ce rôle. A défaut, c'est la capitaine-joueuse ou non de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.

b) Arbitrage des parties

L'arbitrage des parties est assuré :

- par des arbitres nommés par la Commission fédérale d'arbitrage ou par les commissions régionales d'arbitrage,
- à défaut, par des arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant;
- à défaut, par les joueuses de l'équipe recevant (la capitaine de l'équipe recevant est responsable de l'exécution de cette mesure).

Dans les deux derniers cas :

- si les joueuses de l'équipe visiteuse expriment avant le début de la rencontre le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'elles aient arbitré la moitié du nombre de parties
- si un arbitre officiel accompagne l'équipe visiteuse et que celle-ci le demande avant le début de la rencontre, le juge-arbitre peut désigner celui-ci pour arbitrer en alternance, les autres parties étant arbitrées par les arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant ou à défaut par les joueuses de l'équipe recevant.

1.6.2 Réserves et réclamations

1. Les réserves relatives à la qualification des joueuses doivent être inscrites sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre, avant le déroulement de la rencontre, si tous les joueuses sont présentes, ou au moment de l'arrivée des joueuses si celles-ci étaient absentes au début de la rencontre.

2. Les réserves relatives aux conditions matérielles ou à la tenue des joueuses doivent être inscrites pour être recevables, au plus tard avant le début de la 2ème partie.

3. Les réclamations ne peuvent porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-Arbitre.

Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve ou une réclamation régulièrement déposée.

4. La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures, par écrit, à la Commission Sportive, par l'association qui l'a formulée

5. Le juge-arbitre devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la commission Sportive intéressée, en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

1.6.3 Tenue

La tenue sportive est obligatoire : elle doit être conforme aux règlements généraux de la Fédération (Art 11 des règles de jeu).

Si nécessaire, il incombe à l'équipe recevant de changer de tenue de telle façon que la couleur soit compatible avec la couleur de la balle qui a été choisie pour la rencontre.

Le juge-arbitre est chargé de faire respecter cette disposition et peut refuser l'accès à la table à une joueuse ne s'y conformant pas.

En cas d'absence de juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées, conformément à l'Art 46 des règles de jeu.

1.6.4 Discipline

Le juge-arbitre a qualité pour demander l'expulsion de toute personne licenciée ou non, dont l'attitude ou les propos seraient incompatibles avec l'esprit sportif et qui entraverait le déroulement normal de la rencontre, au représentant de l'association ou à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association. En tout état de cause, la rencontre ne sera poursuivie qu'après exécution de la sanction.

Dans le cas où la sanction ne serait pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrêtera la rencontre sur le résultat acquis à ce moment et enverra lui-même la feuille de rencontre, ainsi que son rapport, à la Commission Sportive intéressée.

1.6.5 Sanctions

a) Tout non-respect du règlement du championnat par équipes peut entraîner une sanction sportive et/ou financière appliquée par la Commission sportive départementale.

b) Dans un cas de tricherie manifeste, la Commission Sportive Départementale se réserve le droit, comme sanction sportive, de descendre une équipe d'une ou plusieurs divisions. Cette descente pourra être assortie d'une impossibilité de remonter dans la division supérieure avant une date qui sera précisée.

c) Une sanction appliquée par une commission sportive départementale est susceptible d'appel devant le Comité Directeur de l'échelon concerné.

d) Une sanction appliquée par un Comité Directeur est susceptible d'appel devant le Comité Directeur de l'échelon supérieur. Ce Comité Directeur peut cependant déléguer à une autre instance de son échelon l'examen de cet appel.

e) L'échelon fédéral statue en dernier ressort.

1.7 TARIFS DES PENALITES FINANCIERES

Cf. article 1.9 du championnat par équipes.

La salle dans laquelle doit se dérouler la compétition doit être ouverte 30 minutes au moins avant l'heure prévue pour le début de la rencontre.

Dans la demi-heure qui précède l'heure prévue pour le début de la compétition :

L'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de toutes les tables sur lesquelles est prévue la compétition, pendant 10 minutes consécutives au moins et d'une de ces tables pendant les 15 minutes qui précèdent le début.

Cet article doit être appliqué si les conditions pratiques d'utilisation des installations le permettent.

3.4 Etablissement de la feuille de rencontre

- a) La feuille de rencontre doit être mise à la disposition du juge-arbitre ou des 2 capitaines, par l'association recevante, 30 minutes avant le début de la rencontre.
- b) Avant le début de toute rencontre, chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre (s'il y en a un) la liste, dans l'ordre de la feuille de rencontre, de ses joueuses prenant part à la rencontre ainsi que leurs licences. Avant la rencontre, le juge-arbitre doit exiger l'inscription des noms des capitaines de chacune des équipes en présence. Il doit également s'assurer de la qualification des joueuses (titre V du présent règlement).

- c) Une capitaine a le droit de comprendre, dans sa liste, à ses risques et périls, des joueuses absentes au moment du tirage au sort. Après inscription sur la feuille de rencontre, aucune modification n'est autorisée.
Si à la fin de la rencontre, deux joueuses sont toujours absentes ou n'ont pu disputer aucune partie, la rencontre sera perdue par pénalité 20/0, 3 points-rencontre à 0.
- d) Les résultats des parties sont consignés sur des feuilles de rencontre qui portent obligatoirement l'ordre de déroulement de celles-ci.
- e) La feuille de rencontre doit être établie dans les délais tolérés par l'Art 2.5.2. et doit être en conformité avec les règlements (Art 2.3.1).
- f) Les parties ont lieu au meilleur des 5 manches (3 manches gagnées).
- g) Composition du double : Elle doit être communiquée au juge-arbitre juste avant le début de la partie.

3.5 PARTICIPATION DES Féminines AU CHAMPIONNAT MASCULIN

Les féminines peuvent participer au championnat masculin à raison de :

- 1 maximum par équipe en division Pré-régionale.
- 2 maximums par équipe dans les autres divisions départementales.

Les joueuses n'ayant pas évolué en championnat régional ou national durant la phase en cours sont autorisées à jouer à la fois en championnat **départemental** masculin et en championnat **départemental** féminin au titre d'une même journée de championnat en prenant en compte le numéro de journée et non la date des compétitions.

Si 5 féminines participent au championnat masculin, l'association doit avoir obligatoirement une équipe évoluant en championnat de France par équipes féminin, quel qu'en soit le niveau.

3.6 Conditions matérielles

MATERIEL

Les équipes ont le choix d'utiliser des balles plastiques ou celluloid.

3.7 Décompte des points

- a) Pour chaque partie d'une rencontre, six cas peuvent se présenter :
1. une joueuse gagne une partie (par forfait ou non) : son association marque 2 points;
 2. une joueuse dispute une partie jusqu'à son terme et perd : son association marque 1 point ;
 3. une joueuse abandonne au cours d'une partie : son association marque 1 point, le résultat individuel est comptabilisé pour les 2 adversaires, et la joueuse ne peut plus disputer ses éventuelles parties restantes ;
 4. une joueuse refuse de disputer une partie ou bien ne peut le faire pour cause de blessure : son association marque 0 point, son résultat individuel est comptabilisé mais pas pour son adversaire, et le paragraphe b) ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
 5. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence d'un des 2 adversaires ou pour cause d'impossibilité due au paragraphe b) ci-dessous : l'association fautive marque 0 point, le résultat individuel n'est pas comptabilisé pour les 2 adversaires, et le paragraphe b) ci-dessous s'applique ensuite jusqu'à la fin de la rencontre ;
 6. une partie n'est pas disputée pour cause d'absence des 2 adversaires : les deux associations marquent 0 point.

Une joueuse qui abandonne au cours d'une partie quel que soit le motif, ou qui refuse de disputer une partie, ne peut en aucun cas participer aux éventuelles parties restantes (y compris le double), et elle marque à chaque fois 0 point pour son équipe.

Si un justificatif montrant l'incapacité de la joueuse ce jour-là à disputer ou à finir une *rencontre* est envoyée au comité dans les 5 jours suivant la rencontre, la Commission Sportive appréciera s'il y a lieu de rétablir le(s) point(s) partie de la défaite pour l'équipe concernée. (Certificat médical, etc...)

Attention ! Une joueuse présente mais blessée dès son arrivée sera considérée comme absente, sauf blessure dûment constatée durant l'échauffement et confirmée par un certificat médical envoyé au comité dans les 5 jours suivant la rencontre.

- c) Quand deux joueuses disputent une partie, il y a transfert de points pour leur classement entre les deux joueuses, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie).

Quand une des deux joueuses ne se présente pas dans l'aire de jeu, elle perd les points qu'elle aurait dû perdre si elle avait participé et perdu cette partie. Par contre son adversaire n'est pas créditée des points qu'elle aurait pu gagner. Ceci ne concerne pour cette joueuse que sa première partie non jouée.

- d) **L'addition des points-parties obtenus par chaque équipe détermine le résultat de la rencontre.**

- e) Les points rencontre suivants sont attribués, à l'issue de chaque rencontre :

- une victoire 3 points
- un résultat nul 2 points
- une défaite 1 point
- une défaite par forfait ou pénalité ... 0 point

3.8 Classement des équipes et classement général de la division

1.1.1.1 Classement à l'intérieur d'une poule

- a) Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points-rencontres.
- b) Une équipe battue par forfait ou pénalité est considérée comme battue 20/0, chaque partie étant comptée comme perdue 3 manches à 0 et 11 points à 0 dans chaque manche.
- c) Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points-rencontres, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant sur la ou les rencontres disputées entre elles.
Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes peuvent être classées, il convient de recommencer la procédure du départage, décrite ci-après, pour celles restant encore à égalité :
 1. En faisant le total de leurs points-rencontres dans la ou les rencontres les ayant opposées.
 2. Ensuite, pour celles qui restent à égalité, en faisant le quotient des points-parties (définis à l'Art. 3.8.a) gagnés par ceux perdus dans la ou les mêmes rencontres.
 3. Ensuite pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues dans la ou les mêmes rencontres.
 4. Ensuite, pour celles qui restent encore à égalité, en faisant le quotient des points-jeux gagnés par les points-jeux perdus dans la ou les mêmes rencontres.
 5. Pour celles qui restent encore à égalité, on privilégiera celle dont l'association compte le plus grand nombre de licenciées.
 6. Si besoin est, en cas d'égalité persistante, une rencontre sur tables neutres est organisée par la Commission Sportive Départementale, sinon un tirage au sort est effectué.

1.1.1.2 CLASSEMENT GENERAL INTER-POULES

A l'issue de chaque phase, dans toutes les divisions, un classement général des équipes est établi, en fonction des critères suivants :

- a) la place obtenue dans la poule
- b) les points-rencontre obtenus dans la poule, en ajoutant autant de fois 3 points qu'il y a d'équipe manquante dans une poule
- c) le nombre total des points des parties gagnées, divisé par le nombre de rencontres disputées.
- d) le nombre total des manches gagnées, divisé par le nombre de rencontres disputées.
- e) Pour les équipes restant encore à égalité, on privilégie celle dont l'association compte le plus grand nombre de licenciées traditionnelles.

3.9 Destination des résultats

- a) La feuille de rencontre est établie en 3 exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes :
 - ☐ 1 exemplaire au responsable du championnat,
 - ☐ 1 exemplaire pour chaque capitaine.
- b) L'envoi de la feuille de rencontre incombe à l'équipe qui reçoit, quel que soit le résultat enregistré et doit être obligatoirement effectué au plus tard le premier jour ouvré suivant la rencontre, au responsable du championnat départemental, par courrier affranchi au tarif rapide en vigueur, le cachet de la poste faisant foi.
Au cas où le lieu de la rencontre aurait été inversé, les devoirs et prérogatives des différentes rencontres restent inchangés (fourniture des balles, feuille de rencontre etc.). De plus, l'envoi de la feuille de rencontre incombe toujours à l'équipe qui aurait dû recevoir initialement.
- c) Tout retard est sanctionné par une pénalité financière infligée au club recevant.
- d) Lorsqu'une équipe d'une association est exempte d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre dans les délais prévus. Les joueuses figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérées comme ayant participé à cette journée.

3.10 Saisie des résultats

Le club **recevant** devra obligatoirement effectuer la saisie du résultat de la rencontre sur le site « fft.com » Cette saisie sera effectuée au plus tard, le lundi soir suivant la rencontre. Toute infraction à cette obligation sera sanctionnée par une pénalité financière.

1.2 TITRE IV : QUALIFICATION DES JOUEUSES

3.11 Art 4.1. Qualification par la licence

- a) La délivrance d'une licence est régie par le Titre I du Chapitre II des règlements administratifs Fédéraux. Toutes les joueuses participant aux championnats par équipes doivent être licenciées à la FFTT au titre de l'association qu'elles représentent et être en possession de leur carton-licence de la phase en cours. D'autre part, elles ne doivent pas disputer d'épreuve par équipes dans un pays étranger.
 - 1°) La joueuse présente son attestation de licence avec l'indication "certificat médical présenté" : elle est autorisée à jouer.
 - 2°) La joueuse présente son attestation de licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et un certificat médical indépendant en cours de validité : elle est autorisée à jouer.

3°) La joueuse présente l'attestation de licence imprimée lors de la prise de licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et un certificat médical indépendant en cours de validité : elle est autorisée à jouer si l'attestation de licence date de moins d'un mois.

4°) La joueuse présente son attestation de licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et ne peut pas présenter de certificat médical : elle n'est pas autorisée à jouer.

5°) La joueuse présente l'attestation de licence imprimée lors de la prise de licence avec l'indication "ni entraînement, ni compétition" et ne peut pas présenter de certificat médical : elle n'est pas autorisée à jouer.

6°) La joueuse ne peut pas présenter son attestation de licence mais présente un certificat médical indépendant en cours de validité et peut justifier de son identité : elle est autorisée à jouer si la procédure détaillée ci-après permet de s'assurer qu'elle est licenciée. Une pénalité financière est appliquée.

7°) La joueuse ne peut présenter ni son attestation de licence, ni un certificat médical mais peut justifier de son identité :

Elle est autorisée à jouer si la procédure détaillée ci-après permet de s'assurer qu'elle est licenciée et qu'elle possède un certificat médical. Une pénalité financière est appliquée.

Dans tous les cas, la justification de la licenciation et de la possession du certificat médical par consultation des informations issues de la base de données fédérale (SPID) est du ressort de la joueuse, de son capitaine, de son club et non du juge-arbitre.

Seuls les deux modes de consultation détaillés ci-dessous sont retenus. Par ailleurs, la justification doit être montrée au juge-arbitre à l'emplacement prévu pour qu'il puisse assurer ses fonctions ; il ne s'agit pas de demander à ce dernier de se déplacer en un autre lieu pour constater la justification de la licenciation et de la possession du certificat médical.

1 - Consultation par l'envoi d'un SMS

- Le jour de la compétition, la joueuse envoie un SMS au numéro 71009 avec comme message : écrire le mot "licence", espace, et son numéro de licence (coût : 0,50 € + coût du SMS)

- La joueuse reçoit une réponse sur son téléphone portable sous la forme suivante :

De : 71009

Au : (date de la demande)

N° : (numéro de la licence)

Nom

Prénom

Type de licence (traditionnelle, promotionnelle ou non validée)

Aucun certificat ou certificat médical présenté (Nombre de) points

Cat : (catégorie d'âge)

- La joueuse montre le SMS au juge-arbitre.

- Si les éléments figurant sur le SMS daté du jour de la compétition permettent au juge-arbitre de constater que la joueuse est en règle : elle est autorisée à jouer.

2 - Consultation par accès à internet

- Le jour de la compétition, le joueur se connecte sur Internet à l'adresse suivante : <http://www.fftt.com/licence>.

- Le joueur indique soit son n° de licence, soit son nom et son département ; ensuite il clique sur le nom qui apparaît en dessous pour avoir le détail des informations (il peut y avoir plusieurs réponses d'où la nécessité de cliquer).

- La réponse indique :

la date de la demande

le n° de licence

le type de licence

les nom et prénom

le n° et le nom du club

la date de validation de la licence

l'existence d'un certificat médical

le nombre de points

et la catégorie d'âge.

b) Toute joueuse participant à une rencontre, alors que sa licence n'est pas demandée pour la saison en cours, sera considérée comme joueuse non qualifiée et sanctionnée comme tel, avec les conséquences qui en découlent pour son équipe.

c) Une rencontre reportée ou à rejouer ne peut se jouer qu'avec les joueuses qualifiées à la date primitivement fixée.

d) La qualification des joueuses étrangères ou mutées est soumise à des restrictions décrites dans les règlements administratifs.

e) Les personnes figurant sur le « banc », situé à proximité de l'aire de jeu, doivent être licenciées. Le juge-arbitre doit s'assurer de leur licenciation.

f) Les benjamines souhaitant participer au championnat par équipes seniors doivent remplir les deux conditions suivantes :

- participer au critérium fédéral de Nationale 1

- satisfaire aux examens médicaux demandés par le médecin fédéral.

Toutes les autres benjamines et les poussines ne peuvent pas participer au championnat par équipes.

3.12 Brulage

1.2.1.1 REGLES GENERALES DE BRULAGE :

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la commission sportive. Elle peut être modifiée en cours de saison en raison des montées et des descentes de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.

Le brûlage est remis à zéro à la fin de chaque phase.

Au titre de la même journée de championnat, une joueuse ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance (voir annexe n° : exemple de tableau de correspondance) afin de définir les correspondances des différentes journées de chaque division.

Lorsqu'une joueuse participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes, la participation de l'équipe portant le plus petit numéro est entérinée, les autres sont à annuler avec toutes les conséquences qui en découlent.

Lors de la 2e journée, une équipe ne peut pas comporter plus d'une joueuse ayant disputé la 1re journée dans une équipe de numéro inférieur.

Une joueuse ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non lors d'une même phase, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : une joueuse a participé à deux rencontres en équipe 2 : elle ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4 lors de cette phase). La qualification de toute joueuse est à reconsidérer après chaque journée à laquelle cette joueuse a participé.

Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, une joueuse ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les deux équipes sont dans la même poule.

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a aucune correspondance entre les deux championnats).

1.2.1.2 Exemple d'application

Une association possède 5 équipes. La simulation transcrite dans le tableau suivant montre l'évolution de la qualification de cette joueuse X au fur et à mesure de sa participation au championnat.

X : équipe dans laquelle évolue le joueur X à chaque tour

Joueuse X	Eq 1	Eq 2	Eq 3	Eq 4	Eq 5	
Tour 1		X				
Tour 2					X	Après ce tour qualifié équipe 5
Tour 3				X		Après ce tour qualifié équipe 4
Tour 4			X			Après ce tour qualifié équipe 3
Tour 5		X				Après ce tour qualifié équipe 2
Tour 6	X					Après ce tour qualifié équipe 2
Tour 7	X					Après ce tour qualifié équipe 1

1.3 REPORT-RETARD-FORFAIT et RENCONTRE INTERROMPUE

3.13 Report et avancement de date :

a) Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives. Toutefois, un avancement de date peut être autorisé ; mais l'accord ECRIT des 2 adversaires doit parvenir au responsable de poule au moins 8 jours à l'avance pour acceptation.

La procédure est la même pour le changement éventuel de salle.

b) Dans le cas de sélection ou d'un stage de sélection, l'association d'un joueur concerné peut demander le report de la rencontre, la décision appartenant à la Commission Sportive Départementale.

Une sélection nationale peut faire reporter les épreuves nationales, régionales et départementales.

Une sélection régionale ne peut faire reporter que les épreuves régionales et départementales.

Cependant, si l'organisme sélectionneur a demandé et obtenu l'accord de l'instance supérieure intéressée, la rencontre prévue au niveau supérieur à celui de la sélection peut être reportée.

γ) En dehors des cas prévus en b), le report de rencontre est exceptionnel et du seul ressort de la Commission Sportive Départementale.

3.14 Retard

a) Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.

b) Si l'équipe visiteuse n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre, la capitaine de l'équipe présente est en droit de déposer des réserves sur la feuille de rencontre, mais son équipe devra attendre

15h30 avant de demander le forfait. Ce délai sera porté à **15h45** si l'équipe a prévenu de son retard. En cas d'arrivée d'une équipe en dehors des délais réglementaires, mention devra en être faite au verso du premier feuillet de la feuille de rencontre, par le juge-arbitre officiel ou la personne en faisant fonction.

- c) Dès que la rencontre est commencée :
- une joueuse absente à l'appel de son nom perd la partie ;
 - une joueuse absente à l'appel de son nom pour une de ses parties mais présente à l'appel de son nom pour une partie suivante est autorisée à la disputer et son résultat sera pris en compte dans le résultat de la rencontre;
 - l'équipe est considérée comme incomplète (avec toutes les conséquences sportives qui en découlent) si une joueuse n'a disputé aucune partie;(note : l'équipe ne peut être considérée comme incomplète que s'il manque des joueuses ou si une joueuse n'a disputé aucune partie)
- d) Toutes les réserves pour retard font l'objet d'une enquête de la Commission Sportive Départementale et si les raisons invoquées pour le retard ne sont pas reconnues valables, des sanctions sont appliquées.

Seule la Commission Sportive peut donner la rencontre perdue par forfait ou par pénalité.

3.15 Forfait

1.3.1.1 Généralités

- a) Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la Commission Sportive qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction, celle-ci pouvant aller de la pénalité simple à l'exclusion de la compétition avec sanctions financières.
Le montant des pénalités et sanctions est proposé par la Commission Sportive Départementale et entériné par le Comité Directeur Départemental
- b) Cinq cas peuvent se présenter :
- ☐ forfait simple
 - ☐ forfait général
 - ☐ forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison
 - ☐ forfait au cours d'une journée des titres
 - ☐ forfait au cours d'une rencontre de repêchage

1.3.1.2 Forfait Simple

1. L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et la Commission Sportive Départementale 15 jours avant la date fixée pour la rencontre, sauf cas de force majeure.
2. Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, une pénalité financière est infligée à l'association fautive.
3. En cas de forfait sur ses tables, la sanction envers l'équipe fautive est la suivante : remboursement à l'équipe visiteuse des frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée.

1.3.1.3 Forfait Général

Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples, consécutifs ou non.

1. Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait générale dans une division, (sauf dans la dernière division)_avant la 3^e journée, elle est mise hors compétition pour la saison en cours, et recommence la compétition dans la plus basse division au début de la saison suivante.
2. Une équipe forfait général dans la dernière division avant la 3^e journée de la 1^{ère} phase pourra se réengager en 2^{ème} phase.
3. Aucune équipe de numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait ne peut accéder à la division considérée avant la saison suivante, (sauf cas du paragraphe c).
4. Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes de l'association d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin), et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.
5. Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés, ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires.

1.3.1.4 Forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison

1. Un forfait est considéré comme tel au cours de la dernière journée de championnat de la saison si, après celle-ci, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours (excepté les titres lorsque l'accession est acquise et les éventuels repêchages).
2. Le forfait au cours de la dernière journée de championnat de la saison entraîne la sanction suivante : application des sanctions financières d'un forfait simple et rétrogradation de l'équipe de deux divisions.
3. Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés.
4. Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule, un forfait lors de la rencontre

précédente est un forfait simple.

5. Si ce forfait est le deuxième forfait de la saison, il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante, et les règles du forfait au cours de la dernière journée de championnat pour les résultats de l'équipe au cours de la saison.

1.3.1.5 Forfait au cours d'une journée des titres

- Lorsque l'accession en division supérieure est acquise avant la journée des titres, un forfait lors de cette journée entraîne la sanction suivante : pénalité financière forfaitaire, versement au Comité Départemental des frais de déplacement allé et retour, **et non accession en division supérieure**.
- Lorsque l'accession en division supérieure n'est pas acquise avant la journée des titres, il y a lieu, selon le cas, d'appliquer soit le forfait simple, soit le forfait général, soit le forfait au cours du dernier tour de championnat.

1.3.1.6 Forfait au cours d'une rencontre de repêchage

Des rencontres de barrages sont parfois organisées en fin de saison sportive pour déterminer un ordre de repêchage en cas de places vacantes. Un forfait lors de ces rencontres entraîne la sanction suivante : pénalité financière forfaitaire, versement au Comité Départemental des frais de déplacement allé et retour et non repêchage de l'équipe.

3.16 Rencontre INTERROMPUE

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties ont été arrêtées plus de 60 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt sont laissées à l'appréciation de la Commission Sportive Départementale. Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

- a) l'une des 2 équipes à un total de points-parties supérieur à la moitié des points-parties possibles : le résultat est considéré comme acquis au moment de l'interruption.
- b) Aucune des 2 équipes n'a un total de points-parties supérieur à la moitié des points-parties possibles :
 1. Les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : l'équipe de l'association responsable est déclarée battue par pénalité.
 2. Les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :
 - ☐ le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre de parties possibles : le résultat acquis au moment de l'interruption est entériné.
 - ☐ Le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre de parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association.
 - ☐ Une rencontre à rejouer ne peut l'être qu'avec les joueuses qualifiées à la date fixée pour la première rencontre
 - ☐

1.4 TITRE VI : ARBITRAGE - LITIGES

3.17 JUGE-ARBITRAGE ET ARBITRAGE DES RENCONTRES

a) Juge-arbitrage des rencontres

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par les commissions correspondantes d'arbitrage.

En cas d'absence du juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assurer ce rôle. A défaut, c'est la capitaine-joueuse ou non de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.

b) Arbitrage des parties

L'arbitrage des parties est assuré :

- par des arbitres nommés par la Commission fédérale d'arbitrage ou par les commissions régionales d'arbitrage,
- à défaut, par des arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant;
- à défaut, par les joueuses de l'équipe recevant (la capitaine de l'équipe recevant est responsable de l'exécution de cette mesure).

Dans les deux derniers cas :

- si les joueuses de l'équipe visiteuse expriment avant le début de la rencontre le désir d'arbitrer, il ne peut leur être opposé de refus jusqu'à ce qu'elles aient arbitré la moitié du nombre de parties
- si un arbitre officiel accompagne l'équipe visiteuse et que celle-ci le demande avant le début de la rencontre, le juge-arbitre peut désigner celui-ci pour arbitrer en alternance, les autres parties étant arbitrées par les arbitres officiels non joueurs mis à disposition par le club recevant ou à défaut par les joueuses de l'équipe recevant.

3.18 Réserves et réclamations

1. Les réserves relatives à la qualification des joueuses doivent être inscrites sur la feuille de rencontre par le juge-arbitre, avant le déroulement de la rencontre, si tous les joueuses sont présentes, ou au moment de l'arrivée des joueuses si celles-ci étaient absentes au début de la rencontre.

2. Les réserves relatives aux conditions matérielles ou à la tenue des joueuses doivent être inscrites pour être recevables, au plus tard avant le début de la 2ème partie.
3. Les réclamations ne peuvent porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-Arbitre.
Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve ou une réclamation régulièrement déposée.
4. La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures, par écrit, à la Commission Sportive, par l'association qui l'a formulée
5. Le juge-arbitre devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la commission Sportive intéressée, en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

3.19 Tenue

- ▢ La tenue sportive est obligatoire : elle doit être conforme aux règlements généraux de la Fédération (Art 11 des règles de jeu).
- ▢ Si nécessaire, il incombe à l'équipe recevant de changer de tenue de telle façon que la couleur soit compatible avec la couleur de la balle qui a été choisie pour la rencontre.
Le juge-arbitre est chargé de faire respecter cette disposition et peut refuser l'accès à la table à une joueuse ne s'y conformant pas.
- ▢ En cas d'absence de juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées, conformément à l'Art 46 des règles de jeu.

3.20 Discipline

Le juge-arbitre a qualité pour demander l'expulsion de toute personne licenciée ou non, dont l'attitude ou les propos seraient incompatibles avec l'esprit sportif et qui entraverait le déroulement normal de la rencontre, au représentant de l'association ou à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association. En tout état de cause, la rencontre ne sera poursuivie qu'après exécution de la sanction.

Dans le cas où la sanction ne serait pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrêtera la rencontre sur le résultat acquis à ce moment et enverra lui-même la feuille de rencontre, ainsi que son rapport, à la Commission Sportive intéressée.

3.21 Sanctions

- a)** Tout non-respect du règlement du championnat par équipes peut entraîner une sanction sportive et/ou financière appliquée par la Commission sportive départementale.
- b)** Dans un cas de tricherie manifeste, la Commission Sportive Départementale se réserve le droit, comme sanction sportive, de descendre une équipe d'une ou plusieurs divisions. Cette descente pourra être assortie d'une impossibilité de remonter dans la division supérieure avant une date qui sera précisée.
- c)** Une sanction appliquée par une commission sportive départementale est susceptible d'appel devant le Comité Directeur de l'échelon concerné.
- d)** Une sanction appliquée par un Comité Directeur est susceptible d'appel devant le Comité Directeur de l'échelon supérieur. Ce Comité Directeur peut cependant déléguer à une autre instance de son échelon l'examen de cet appel.
- e)** L'échelon fédéral statue en dernier ressort.

1.5 TARIFS DES PENALITES FINANCIERES

Cf. article 1.9 du championnat par équipes.

5 €